

**Ordonnance
concernant les exigences techniques requises
pour les voitures automobiles de transport
et leurs remorques
(OETV 1)**

du 19 juin 1995 (État le 1^{er} janvier 2026)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8, 9, al. 1, 25 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958
sur la circulation routière (LCR)¹,

arrête:

1 Dispositions générales

1.1 Champ d'application

- 1.1.1 La présente ordonnance contient les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les voitures automobiles de transport avec ou sans carrosserie soumises à la LCR, comprenant au moins quatre roues et dont la vitesse maximale, en raison de leur genre de construction, excède 25 km/h, ainsi que leurs remorques (véhicules de transport).
- 1.1.1.1 Les voitures automobiles de transport sont des véhicules au sens des art. 11 et 12 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)².
- 1.1.1.2 Les remorques de transport sont des véhicules au sens des art. 20 et 21 OETV.
- 1.1.2 Les dispositions de la présente ordonnance ne visent pas les véhicules suivants:
 - 1.1.2.1 Les véhicules de transport pour lesquels il n'existe pas de réception générale CE ou de certificat de conformité de la CE, et ceux pour lesquels la conformité au droit suisse ne peut être attestée par toutes les réceptions partielles CE nécessaires, les réceptions internationales équivalentes ou les déclarations de conformité correspondantes émanant du constructeur.
 - 1.1.2.2 Les véhicules au sens de l'art. 1, al. 2, OETV.
 - 1.1.2.3 Les véhicules pour lesquels il existe une réception générale CE ou un certificat de conformité de la CE, auxquels des modifications non conformes à la réception ont toutefois été apportées avant ou après l'immatriculation. L'OETV s'applique à ces véhicules, aussitôt la transformation réalisée.

RO 1995 4145

¹ RS 741.01

² RS 741.41

- 1.1.2.4 Les véhicules des détenteurs qui bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires doivent satisfaire uniquement aux exigences techniques de l'annexe 5 de la Convention internationale du 8 novembre 1968 sur la circulation routière³.
- 1.1.2.5⁴ Les véhicules disposant d'une réception nationale par type de petites séries et les véhicules de fin de série, les véhicules spéciaux et les véhicules de travail, les véhicules circulant sur rail, les véhicules agricoles et forestiers, les tracteurs et leurs remorques ainsi que les véhicules dont la vitesse n'excède pas 25 km/h en raison de leur genre de construction.
- 1.1.2.5.1⁵ Les véhicules disposant d'une réception nationale par type de petites séries sont des véhicules répondant aux exigences de l'art. 23 de la directive 2007/46/CE.
- 1.1.2.5.2⁶ Les véhicules de fin de série sont des véhicules répondant aux exigences de l'art. 27 de la directive 2007/46/CE.
- 1.1.2.5.3 Les véhicules spéciaux sont des véhicules qui, en raison de l'usage spécial auquel ils sont destinés, ne peuvent remplir, sur la base de leur classification, toutes les exigences qui leur sont fixées.
- 1.1.3⁷ Les véhicules qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente ordonnance doivent être conformes aux dispositions de l'OETV; pour les tracteurs et leurs remorques, l'ordonnance du 16 novembre 2016 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs et leurs remorques (OETV 2)⁸ est applicable.

1.2 Exigences générales

- 1.2.1⁹ Les véhicules de transport visés par la présente ordonnance doivent correspondre intégralement aux prescriptions de l'UE mentionnées aux ch. 2.4 à 2.14 (actes réglementaires de l'UE) ou de la Commission économique pour l'Europe (règlements CEE-ONU¹⁰).

³ RS 0.741.10

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 313).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2010 (RO 2009 5795).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 oct. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2010 (RO 2009 5795).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 313).

⁸ RS 741.413

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 503).

¹⁰ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO 2016 5195). Il y a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

- 1.2.1.1¹¹ Les exigences techniques mentionnées au ch. 1.2.1 sont remplies lorsqu'a été présenté une réception générale CE ou un certificat de conformité de la CE selon la directive 2007/46/CE. À défaut, la conformité aux exigences techniques peut être attestée par la production de réceptions partielles CE, de réceptions internationales équivalentes ou de déclarations de conformité ou de rapports d'examen établis conformément aux prescriptions figurant à l'annexe 2 OETV par des organes d'expertise reconnus (art. 17, al. 1, de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers [ORT]¹²).
- 1.2.1.2¹³ S'il est constaté que des véhicules, des systèmes, des entités techniques distinctes ou des composants du type réceptionné menacent sérieusement la sécurité routière, l'environnement ou la santé publique, la procédure visée à l'annexe 1, chap. 12, section V, ch. 4 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité¹⁴ et prévue pour les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes conformes à la législation applicable, est lancée.
- 1.2.1.3¹⁵ Dans la mesure où la présente ordonnance ne contient aucune exigence, l'OETV¹⁶ est applicable.
- 1.2.2¹⁷ La réception par type des véhicules pour lesquels des exigences techniques sont définies dans la présente ordonnance est régie par l'ORT¹⁸.
- 1.2.3¹⁹ Les dimensions et poids définis dans la directive 96/53 du Conseil, du 25 juillet 1996, fixant, pour certains véhicules routiers, circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, sont déterminants comme paramètres techniques, même s'ils diffèrent des prescriptions suisses.

1.3²⁰ ...

- ¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 oct. 2025, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026 (RO 2025 647).
¹² RS 741.511
¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 7137).
¹⁴ RS 0.946.526.81
¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 7137).
¹⁶ RS 741.41
¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 7137).
¹⁸ RS 741.511
¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1998 (RO 1998 2447).
²⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998, avec effet au 1^{er} oct. 1998 (RO 1998 2447).

1.4²¹ ...

1.5 Classification des véhicules

1.5.1 Catégorie M

Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et ayant au moins quatre roues:

- 1.5.1.1 Catégorie M₁
Véhicules comportant neuf places assises au maximum, conducteur compris;
- 1.5.1.2 Catégorie M₂
Véhicules comportant plus de neuf places assises, conducteur compris, et dont le poids garanti ne dépasse pas 5 t;
- 1.5.1.3 Catégorie M₃
Véhicules comportant plus de neuf places assises, conducteur compris, et dont le poids garanti est supérieur à 5 t.

1.5.2 Catégorie N

Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises et ayant au moins quatre roues:

- 1.5.2.1 Catégorie N₁
Véhicules dont le poids garanti n'excède pas 3,5 t;
- 1.5.2.2 Catégorie N₂
Véhicules ayant un poids garanti supérieur à 3,5 t mais ne dépassant pas 12 t;
- 1.5.2.3 Catégorie N₃
Véhicules ayant un poids garanti supérieur à 12 t.

1.5.3 Catégorie O

Remorques (y compris les semi-remorques et les remorques à essieu central):

- 1.5.3.1 Catégorie O₁
Remorques dont le poids garanti ne dépasse pas 0,75 t;
- 1.5.3.2 Catégorie O₂
Remorques d'un poids garanti dépassant 0,75 t, mais ne dépassant pas 3,5 t;
- 1.5.3.3 Catégorie O₃
Remorques d'un poids garanti dépassant 3,5 t, mais ne dépassant pas 10 t;

²¹ Abrogé par l'art. 5 ch. 2 de l'O du 20 sept. 2024 sur les compétences déléguées au DETEC et à l'OFROU d'amender des traités internationaux en matière de droit de la circulation routière, avec effet au 1^{er} avr. 2025 (RO 2024 549).

- 1.5.3.4 Catégorie O₄
Remorques d'un poids garanti dépassant 10 t.
- 1.5.3.5 Dans le cas des semi-remorques ou des remorques à essieu central, le poids garanti à prendre en considération pour la classification correspond à la charge statique verticale transmise au sol par les essieux de la remorque à essieu central accouplée au véhicule tracteur et portant leur charge maximale.

2 Exigences techniques

- 2.1²² Les actes réglementaires de l'UE ou les règlements CEE-ONU – mentionnés aux ch. 2.4 à 2.14 – s'appliquent aux diverses exigences techniques requises pour les véhicules de transport, en fonction de leur classification.
- 2.1a²³ Lorsque des règlements CEE-ONU fixent des exigences ou des délais transitoires divergents, les exigences ou les délais transitoires des actes réglementaires de l'UE correspondants sont applicables.
- 2.2²⁴ Les textes des actes réglementaires de l'UE et des règlements de la CEE-ONU mentionnés ne sont publiés ni au Recueil officiel (RO) ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS). Ils peuvent être consultés auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU). Les textes des actes réglementaires de l'UE peuvent être consultés gratuitement ou obtenus contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, www.snv.ch²⁵ et ceux des règlements de la CEE-ONU auprès de l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.
- 2.3²⁶ Les dates de la publication et des modifications des actes réglementaires de l'UE et des règlements de la CEE-ONU sont indiquées dans l'annexe 2 OETV²⁷.

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 503).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO 2000 2389). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 503).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 503).

²⁵ La désignation de l'adresse a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1), en vigueur depuis le 6 mai 2019.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 503).

²⁷ RS 741.41

2.4 Dimensions/poids/identification

		Acte de l'UE ²⁸	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du règl. CEE- ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.4.1 ²⁹	Dimensions et poids	1230/2012/UE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
2.4.2	Plaquette du constructeur	76/114/CEE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
2.4.2a ³⁰	Plaquette du constructeur	19/2011/UE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
2.4.3	Montage de la plaque de contrôle arrière	70/222/CEE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
2.4.3a ³¹	Montage de la plaque de contrôle arrière	1003/2010/UE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
2.4.4 ³²	...												

2.5³³ Propulsion/gaz d'échappement/niveau sonore

		Acte de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du règl. CEE- ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.5.1	Niveau sonore/dispositif d'échappement	70/157/CEE	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU-R 51 CEE-ONU-R 59
2.5.1a ³⁴	Niveau sonore/dispositif d'échappement	540/2014/UE	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU-R 51 CEE-ONU-R 59

²⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO **2019** 313). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO **2012** 1909).

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO **2012** 1909).

³² Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2447). Abrogé par le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, avec effet au 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 7137).

³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 21 janv. 2015 (RO **2015** 503). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO **2019** 313).

		Acte de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du régl. CEE- ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.5.2	Emissions essence/diesel	70/220/CEE	×	×	×	×	×	×					CEE-ONU- R 83 CEE-ONU- R 103
2.5.2a	Emissions/ accès aux informations	715/2007/CE	×	×	×	×	×	×					CEE-ONU- R 24 CEE-ONU- R 83 CEE-ONU- R 101 CEE-ONU- R 103
2.5.3	Emissions diesel	2005/55/CE	×	×	×	×	×	×					CEE-ONU- R 49
2.5.3a	Emissions diesel/accès aux informations	595/2009/CE	×	×	×	×	×	×					CEE-ONU- R 49
2.5.4	Fumée de diesel	72/306/CEE	×	×	×	×	×	×					CEE-ONU- R 24
2.5.5	Consommation de carburant	80/1268/CEE	×				×						CEE-ONU- R 101
2.5.6	Puissance du moteur	80/1269/CEE	×	×	×	×	×	×					CEE-ONU- R 85
2.5.7	Véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène	79/2009/CE	×	×	×	×	×	×					
2.5.8 ³⁵	Système d'avertissement acoustique pour véhicules silencieux	540/2014/UE	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU- R 138

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 313).

2.6 Transmission

Acte de l'UE		A appliquer aux catégories de véhicules										No du régl. CEE- ONU
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.6.1	Marche arrière/ indicateur de vitesse	75/443/CEE	x	x	x	x	x	x				CEE- ONU-R 39
2.6.2 ³⁶	...											
2.6.3 ³⁷	Limiteur de vi- tesse (disposi- tif)	92/24/CEE		x	x		x	x				CEE- ONU-R 89

2.7 Essieux/suspension

Acte de l'UE		A appliquer aux catégories de véhicules										No du régl. CEE- ONU
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.7.1												

2.8³⁸ Roues/pneumatiques

Acte de l'UE		A appliquer aux catégories de véhicules										No du régl. CEE- ONU
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.8.1	Caractéris- tiques des pneu- matiques	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU- R 117
2.8.2 ³⁹	Pneumatiques	458/2011/UE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU- R 30 CEE-ONU- R 54
2.8.3	Système de sur- veillance de la pression des pneumatiques	661/2009/CE	x			x						CEE-ONU- R 64 CEE-ONU- R 141

³⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998, avec effet au 1^{er} oct. 1998 (RO **1998** 2447).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO **2005** 4177).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO **2019** 313).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 2 mars 2012 (RO **2012** 1909).

2.9 Direction

Acte de l'UE			A appliquer aux catégories de véhicules											N° du régl. CEE- ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄		
2.9.1	Systèmes de direction	70/311/CEE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE- ONU-R 79	
2.9.2	Comportement du système de direction en cas de choc	74/297/CEE	x			x							CEE- ONU-R 12	

2.10 Freins

		Acte de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules											N° du régl. CEE-ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄		
2.10.1 ⁴⁰	Dispositif de freinage	661/2009/CE		x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU-R 13 CEE-ONU-R 90	
2.10.2 ⁴¹	Dispositif de freinage	661/2009/CE	x										CEE-ONU-R 13H CEE-ONU-R 90	
2.10.3 ⁴²	Système avancé de freinage d'urgence	347/2012/UE		x*	x*		x*	x*					CEE-ONU-R 131	
2.10.4 ⁴³	Système d'assistance au freinage	78/2009/CE	x*			x*							CEE-ONU-R 139	
2.10.5 ⁴⁴	Système de contrôle de la stabilité	661/2009/CE	x*			x*							CEE-ONU-R 140	

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012 (RO **2012** 7137). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO **2019** 313).

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO **2019** 313).

⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO **2019** 313).

	Acte de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules				N° du régl. CEE-ONU
2.10. ⁴⁵	Système de détection de la dérive de la trajectoire	351/2012/UE	x*	x*	x*	CEE-ONU-R 130
* exceptions: voir acte de l'UE et règlement CEE-ONU						

2.11⁴⁶ Carrosserie

Acte de l'UE			A appliquer aux catégories de véhicules												N° du régl. CEE- ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄			
2.11.1	Dispositifs de protection arrière et réservoirs de carburant	70/221/CEE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU-R 34 CEE-ONU-R 58		
2.11.2	Portes (verrouillage et charnières)	70/387/CEE	x			x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU-R 11		
2.11.3	Saillies extérieures	74/483/CEE	x										CEE-ONU-R 26		
2.11.4	Saillies extérieures	92/114/CEE				x	x	x							
2.11.5	Champ de vision	77/649/CEE	x										CEE-ONU-R 125		
2.11.6	Recouvrement des roues	78/549/CEE	x												
2.11.6a	Recouvrement des roues	1009/2010/UE	x												
2.11.7	Protection latérale	89/297/CEE					x	x			x	x	CEE-ONU-R 73		
2.11.8	Systèmes anti-projections	91/226/CEE				x	x	x	x	x	x	x			
2.11.8a	Systèmes anti-projections	109/2011/UE				x	x	x	x	x	x	x			
2.11.9	Vitres de sécurité	92/22/CEE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU-R 43		
2.11.10 ⁴⁷	Collision latérale	661/2009/CE	x			x							CEE-ONU-R 95		

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 313).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO 2012 1909).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 503).

Acte de l'UE			A appliquer aux catégories de véhicules										N° du régl. CEE- ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.11.11 ⁴⁸	Collision frontale	661/2009/CE	x										CEE-ONU- R 94
2.11.12	Dispositifs de protection avant	2000/40/CE					x	x					CEE-ONU- R 93
2.11.13 ⁴⁹	Super-structure	661/2009/CE		x	x								CEE-ONU- R 66 CEE-ONU- R 107
2.11.14 ⁵⁰	Protection piétons	78/2009/CE	x			x							CEE-ONU- R 127
2.11.15 ⁵¹	Accès et manœuvrabilité	130/2012/UE	x	x	x	x	x	x					

2.12 Habitable

Acte de l'UE			A appliquer aux catégories de véhicules										N° du régl. CEE-ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.12.1	Aménagement intérieur	74/60/CEE	x										CEE-ONU- R 21
2.12.2 ⁵²	Résistance des sièges et de leur ancrage	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU- R 17 CEE-ONU- R 80
2.12.3 ⁵³	Ancrage des ceintures de sécurité	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU- R 14

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 503).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 503).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO 2019 313).

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 7137).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 503).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 503).

		Acte de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du règl. CEE-ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.12.4 ⁵⁴	Ceinture de sécurité ainsi que dispositifs de retenue pour enfants	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU-R 16 CEE-ONU-R 44
2.12.5 ⁵⁵	Appuis-tête	661/2009/CE	x										CEE-ONU-R 17 CEE-ONU-R 25
2.12.6 ⁵⁶	Identification des commandes, témoins et indicateurs	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU-R 121
2.12.7 ⁵⁷	Dispositifs de dégivrage et désembuage	78/317/CEE	x	x	x	x	x	x					
2.12.7a ⁵⁸	Dispositifs de dégivrage et désembuage	672/2010/UE	x	x	x	x	x	x					
2.12.8 ⁵⁹	Chauffage	2001/56/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU-R 122
2.12.9 ⁶⁰	Réaction au feu	95/28/CE				x							CEE-ONU-R 118
2.12.10 ⁶¹	Emissions provenant des systèmes de climatisation	2006/40/CE	x				x*						
* Seulement pour les véhicules de la classe I													

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 3178).

⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO **2012** 1909).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO **2012** 1909).

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2447). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO **2005** 4177).

⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mars 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2007 (RO **2007** 2177).

2.13

Eclairage

		Acte de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules											No du régl. CEE- ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄		
2.13.1	Installation des dispositifs d'éclairage	76/756/CEE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU-R 48	
2.13.2 ⁶²	Catadioptres	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU-R 3	
2.13.3 ⁶³	Feux de position, feux arrière, feux de gabarit, feux-stop, feux de circulation diurne et feux de position latéraux	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU-R 7 CEE-ONU-R 87 CEE-ONU-R 91	
2.13.4 ⁶⁴	Clignoteurs de direction	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU-R 6	
2.13.5 ⁶⁵	Eclairage de la plaque	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU-R 4	

62

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

63

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

64

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

65

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

		Acte de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										No du régl. CEE- ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.13.666	Feux de route et feux de croisement, lampes à incandescence, projecteurs à décharge, y compris leurs sources lumineuses ainsi que projecteurs à DEL, y compris leurs sources lumineuses	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU-R 1 CEE-ONU-R 5 CEE-ONU-R 8 CEE-ONU-R 20 CEE-ONU-R 31 CEE-ONU-R 37 CEE-ONU-R 98 CEE-ONU-R 99 CEE-ONU-R 112 CEE-ONU-R 123 CEE-ONU-R 128
2.13.767	Feux de brouillard avant	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU-R 19
2.13.868	Feux arrière de brouillard	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU-R 38
2.13.969	Feux de recul	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	CEE-ONU-R 23
2.13.1070	Feux de stationnement	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU-R 77

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO **2016** 5195).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

2.14 Autres exigences et équipements supplémentaires

Acte de l'UE			A appliquer aux catégories de véhicules											N° du régl. CEE- ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄		
2.14.1 ⁷¹	Anti-parasitage	72/245/CEE	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	CEE-ONU- R 10	
2.14.2 ⁷²	Dispositifs de vision indirecte	2003/97/CE	×	×	×	×	×	×					CEE-ONU- R 46	
2.14.3 ⁷³	Essuie-glace/ lave-glace	78/318/CEE	×	×	×	×	×	×						
2.14.3a ⁷⁴	Essuie-glace/ lave-glace	1008/2010/UE	×	×	×	×	×	×						
2.14.4	Avertisseur acoustique	70/388/CEE	×	×	×	×	×	×					CEE-ONU- R 28	
2.14.5 ⁷⁵	Dispositif de protection	74/61/CEE	×	×	×	×	×	×					CEE-ONU- R 18 CEE-ONU- R 97 CEE-ONU- R 116	
2.14.6 ⁷⁶	Dispositif d'at- telage	94/20/CE	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	CEE-ONU- R 55 CEE-ONU- R 102	
2.14.7	Dispositif de remorquage	77/389/CEE	×	×	×	×	×	×						
2.14.7a ⁷⁷	Dispositif de remorquage	1005/2010/UE	×	×	×	×	×	×						
2.14.8 ⁷⁸	Véhicules desti- nés au transport de marchan- dises dange- reuses	661/2009/CE					×	×	×	×	×	×	CEE-ONU- R 105	

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1998 (RO **1998** 2447).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO **2012** 1909).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 3178).

⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO **2012** 1909).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO **2005** 4177).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO **2012** 1909).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO **2012** 1909).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 10 juin 2005 (RO **2005** 4177). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO **2015** 503).

		Acte de l'UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du régl. CEE- ONU
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.14.9 ⁷⁹	Réutilisation, recyclage et valorisation	2005/64/CE	x			x							CEE-ONU-R 133
2.14.10 ⁸⁰	Sécurité générale	661/2009/CE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
2.14.11 ⁸¹	Indicateur de changement de vitesse	65/2012/UE	x										
2.14.12 ⁸²	Sécurité électrique	—	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU-R 100
2.14.13 ⁸³	Composants spéciaux pour véhicules équipés d'un système de propulsion à gaz	—	x	x	x	x	x	x					CEE-ONU-R 67 CEE-ONU-R 110
2.14.14 ⁸⁴	Systèmes de détection de dérive de la trajectoire	351/2012/UE		x*	x*		x*	x*					
2.14.15 ⁸⁵	Système eCall	2015/758/UE	x*			x*							

* exceptions : voir acte édicté par l'UE

3 Dispositions pénales et finales

3.1 Dispositions pénales

Sont applicables les dispositions pénales de l'art. 219 OETV⁸⁶.

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mars 2007 (RO **2007** 2177). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2019 (RO **2019** 313).

⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO **2012** 1909).

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO **2012** 1909).

⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO **2012** 1909).

⁸³ Introduit par le ch. I de l'O du 2 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO **2012** 1909).

⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 7137).

⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 nov. 2016, en vigueur depuis le 15 janv. 2017 (RO **2016** 5195).

⁸⁶ RS **741.41**

3.2 Exécution

Sont applicables les dispositions d'exécution des art. 220 et 221 OETV.

3.3 Dispositions transitoires

- 3.3.1 Les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} octobre 1995 doivent satisfaire aux exigences du droit en vigueur jusqu'à présent. Lesdits véhicules bénéficient des allègements accordés par la présente ordonnance, dès lors qu'ils satisfont aux charges et conditions dont ils pourraient être assortis. Par conséquent, s'agissant de l'application des réglementations internationales mentionnées dans l'annexe 2 OETV, on se référera aux dispositions transitoires de ces réglementations; toutefois, la date de l'importation ou de la construction en Suisse est déterminante pour l'immatriculation.
- 3.3.2 Les réceptions générales-CE, réceptions partielles-CE, autres réceptions et marques de conformité, qui ont été délivrées par des Etats étrangers selon le droit international, lequel est mentionné dans l'annexe 2 OETV, ainsi que les déclarations de conformité selon les art. 2, let. f,⁸⁷ et 14 ORT⁸⁸, seront reconnues déjà à partir du 1^{er} juillet 1995, dans le cadre de la procédure de réception par type.
- 3.3.3⁸⁹ S'agissant de l'application des réglementations internationales mentionnées dans l'annexe 2 OETV, on se référera aux dispositions transitoires desdites réglementations; toutefois, la date de l'importation ou de la construction en Suisse est déterminante pour l'immatriculation.

3.4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1995.

⁸⁷ Nouveau terme selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1998 (RO 1998 2447).

⁸⁸ RS 741.511

⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1998 (RO 1998 2447).

*Annexe*⁹⁰

⁹⁰ Abrogée par le ch. II de l'O du 21 août 2002, avec effet au 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 3178).